



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-012 DONT L'OBJET CONCERNE LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES RÉSIDENTIELLES

#### Article 1. Titre et numéro du règlement

Ce règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 2010-012 dont l'objet concerne les dispositions relatives aux piscines résidentielles » et il porte le numéro 2021-009.

#### Article 2. Objet du règlement

Il a pour objet de mettre à jour la section sur les piscines. En effet, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton met à jour des dispositions réglementaires en concordance avec les dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* adopté par le gouvernement du Québec en 2010 concernant l'installation des piscines et leur aménagement.

#### Article 3. Section 12 Piscines

La section 12 Piscines est abrogée et remplacée par ce qui suit :

#### SECTION 12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE PISCINE OU UN SPA

##### 12.1 Champs d'application

La présente section s'applique à une piscine et à un spa en plus des normes prescrites dans le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r. 1).

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par la présente section, un permis de construction est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction, donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

L'utilisation de rigoles, de drains ou autres moyens facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers un lac ou un cours d'eau est prohibée.

##### 12.2 Nombre maximal autorisé par terrain

Une seule piscine et un seul spa peuvent être installés ou construits sur un terrain, sous réserve du respect des normes de la présente section.

##### 12.3 Implantation d'une piscine ou d'un spa

L'implantation d'une piscine ou d'un spa incluant leurs équipements et accessoires doit respecter les normes suivantes :

1. la piscine ou le spa et leurs accessoires doivent respecter les normes relatives à la localisation des bâtiments accessoires édictées aux articles 7.7 à 7.9 du présent règlement ;
2. la piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot mesurée, dans le cas de la piscine, à partir de l'intérieur de la paroi située la plus près de la ligne de lot ;

3. une piscine ou un spa ne doit pas être implanté sous un fil électrique ou sur une servitude pour les services publics tels des fils, câble ou tuyaux devant être enfouis.
4. La piscine ou le spa et leurs accessoires sont implantés à une distance minimale de 2 mètres du mur d'un bâtiment mesurée, dans le cas de la piscine, à partir de l'intérieur de la paroi située la plus près du mur d'un bâtiment ;
5. La distance minimale entre une terrasse ou un patio surélevés adjacents à une piscine hors terre et des lignes du terrain est de 1,5 mètre.

Dans le cas d'une piscine creusée, les distances ci-dessus sont calculées à partir du trottoir d'une largeur de 0,6 mètre qui ceinture la piscine. Ce trottoir doit être adjacent à la paroi de la piscine et être recouvert de matériaux antidérapants.

#### **12.4 Normes spécifiques à un spa**

L'accès à un spa, dont la hauteur des parois est inférieure à 1,2 mètre et qui n'est pas entouré d'une enceinte conforme aux dispositions de la présente section, doit, lorsque celui-ci n'est pas sous surveillance, être muni d'un dispositif d'accès amovible ou rétractable.

### **Article 4. Annexe A Terminologie**

L'annexe « A-Terminologie » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes entre les paragraphes 65 et 66 :

**65.1 Piscine creusée ou semi-creusée** : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3)*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**65.2 Piscine hors terre** : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**65.3 Piscine démontable** : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Fait et adopté à Saint-Élie-de-Caxton le 2 mai 2022 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Gina Lemire, mairesse

---

Pierre Piché, directeur général greffier trésorier

Avis de motion : 7 juin 2021

Adoption premier projet de règlement : 5 juillet 2021

Adoption du deuxième projet de règlement modifié : 2 août 2021

Adoption du règlement : 2 mai 2022

Publication : 5 mai 2022